

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2020**

---oo00oo---

L'an deux mille vingt et le vingt novembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 13 novembre 2020

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, Mme GUILLOUET-
GELYS, M. RASTOLL, Mme RICO,
Mme CARRERAS-MARTOS, M. BELTRA,
Mme DESSEILLES,

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

**Municipaux présents
ou représentés :**

26

Procurations :

Mme CHACON	à	M. MARTY
Mme ALBAREDE	à	M. MARTY
M. BLIN	à	Mme HECQUET
Mme MARTELL	à	Mme HECQUET
Mme RASTOLL	à	Mme VILVET
M. MARIA	à	Mme VILVET
M. CATALAN	à	M. ASTIE
Mme RUIZ	à	M. ASTIE
M. FERNANDEZ	à	M. BELLET
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
Mme CRIADO	à	Mme GUILLOUET GELYS
Mme DAIDER	à	Mme MARTOS-CARRERAS
M. LENFANT	à	Mme MARTOS-CARRERAS

Absent excusé : M. BLAY

TRAME 1

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Jean-Louis BELLET est nommé Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201120-DCM71-2020-DE
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

<p style="text-align: center;">REPUBLICQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 20 novembre 2020 Trame 1</p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.2</p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION MUNICIPALE 71-2020</p>
<p>OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE – ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEE N° 2</p>		

Monsieur le Maire **EXPOSE** :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012 a fait l'objet d'un recours formé par la FRENE 66, Port-Vendres Nature Environnement et M. Jean-Paul HOSPITAL. Par jugement rendu le 16 juillet 2015 le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 en tant qu'elle concerne les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb des Tamarins et le secteur 1AUc du Pont de l'Amour, la zone N du lieu-dit « la Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384.

En ce qui concerne le secteur du Pont de l'Amour le Tribunal Administratif a considéré *« que le secteur du Pont de l'Amour fait l'objet d'un classement en zone 1AUc au Plan Local d'Urbanisme, objet de l'orientation particulière d'aménagement n°4 du PADD et est destiné à accueillir une offre de logement dans le cadre du futur projet de gare ; que, si ledit secteur s'inscrit sur un versant Nord-Ouest tourné vers la ville, il ressort toutefois nettement des pièces du dossier qu'il est distant de 300 mètres de la plus proche zone de l'agglomération et qu'il en est séparé par la gare et la RD 914, éléments formant une coupure d'urbanisation artificielle ; que si le secteur 1AUc d'environ 7 hectares confronte en sa partie Est un lotissement classé en secteur UCc, ledit lotissement ne constitue pas un village ni un hameau nouveau intégré à l'environnement ; que là encore, les requérants sont fondés à soutenir que l'extension de l'urbanisation de ce secteur ne s'effectue pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant en violation des dispositions de l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme et que la délibération attaquée doit, dans cette mesure, être annulée »*

L'article L.123-1 V du code de l'urbanisme dispose qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. En application de l'article précité du code de l'urbanisme, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire communal, ce qui n'est plus le cas, puisque l'annulation d'un document d'urbanisme selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur, au cas présent la 2^{ème} révision du Plan d'Occupation des Sols partiel Nord.

Aujourd'hui afin de permettre la réalisation de logements intégrés à l'environnement et offrir une meilleure diversité de l'offre résidentielle, il convient d'engager une procédure de révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, procédure prévue par les articles l'article L.123.13 et les articles L.123.6 à L.123.12 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de définir les objectifs de la révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les modalités de la concertation qui pourraient être les suivants :

Objectifs poursuivis :

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201120-DCM71-2020-DE
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception en préfecture : 08/12/2020

Ils s'inscrivent dans ceux qui ont été définis initialement à la démarche du PLU et, ici, sont plus spécifiques au secteur du Pont de l'Amour, un des rares espaces urbanisables de Port-

Vendres, inscrit et reconnu comme tel dans le Scot Littoral Sud et pour lequel la municipalité entend y développer un quartier de vie.

• **Création d'un hameau nouveau sur le secteur du Pont de l'Amour**

Un hameau nouveau intégré à l'environnement désigne une forme urbaine permettant de développer l'urbanisation :

1. en dehors de la stricte continuité des agglomérations et villages existants,
2. de façon cohérente en elle-même,
3. en harmonie avec son environnement.

La loi offre ainsi la possibilité d'imaginer une forme d'extension urbaine permettant de répondre à l'un des objectifs de notre Plan Local d'Urbanisme :

Habiter et vivre à Port-Vendres :

- Augmenter la démographie et définir les conditions et modalités selon lesquelles pourraient être autorisées des extensions mesurées de l'Urbanisation vouées à l'écologie et au développement durable,
- Intégrer les projets nouveaux et nécessaires en veillant à sauvegarder le cadre environnemental qui constitue le patrimoine de la Commune,
- Satisfaire les besoins en matière de logements (diversifier l'offre).

Ces objectifs sont conformes avec celui du Scot Littoral Sud qui prévoit la possibilité de créer un hameau nouveau intégré à l'environnement.

Une concertation du public a également été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans la rubrique annonces légales des journaux du « Midi Libre » et du « Petit Journal »,
- Il sera mis à la disposition du public, en Mairie, au fur et à mesure de leurs réalisations, les études en cours accompagnées d'un registre destiné à recevoir les observations du public et ce, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Rappel de cette mise à disposition dans la rubrique locale du Journal de « l'Indépendant »,
- Organisation d'une réunion publique,
- Mise en ligne d'éléments du dossier sur le site Internet de la Commune.

Monsieur le Maire **PRECISE QUE** l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« *A l'issue de la concertation, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public.* »

Bilan de la concertation avant arrêt du projet de révision allégée n° 2 PLU

Monsieur le Maire **PRESENTE** la synthèse et le bilan de la concertation préalable,

La volonté affirmée des élus était de mener une concertation avec la préoccupation d'être à l'écoute des habitants, et de recueillir leur perception de ce futur quartier.

Cette concertation s'est réalisée en deux phases.

Dans un premier temps, réalisation d'une publicité de l'ouverture de la phase de concertation, par la publication de deux avis dans la presse.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201120-DCM71-2020-DE
Date de transmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

Dans un second temps, l'organisation d'une réunion publique, de réunions de la Commission d'Urbanisme et de la mise à disposition du public en Mairie et sur le site Internet, des documents de travail.

Les modalités de la concertation

Ouverture d'un registre d'observations du public dès le 27 décembre 2015 et mise à disposition du pré diagnostic.

Sensibilisation presse – information

Articles dans les parutions du journal « midi libre »

Annonces légales :

- Le 21 janvier 2016 : Information sur la délibération définissant les objectifs et les modalités de la concertation du public
- Le 6 août 2016 : Avis d'ouverture de la phase de concertation du public

Articles dans les parutions du journal « le Petit Journal »

Annonces légales :

Du 1^{er} au 7 septembre 2016 : information sur la délibération définissant les objectifs et l'ouverture de la phase de concertation du public

Article paru dans la rubrique locale du journal l'Indépendant

Rubrique Locale :

Le 16 septembre 2019 : Rappel de la concertation du public et information sur l'organisation d'une réunion publique au Cinéma Vauban le 17 septembre 2019.

Information :

Une affiche sur la réunion publique du 17 septembre 2019 a été apposée sur tous les panneaux d'affichage de la Commune ainsi qu'aux portes de l'hôtel de ville.

De plus, une information est parue sur la page Facebook de la Ville et sur le panneau lumineux devant l'Office de Tourisme.

Réunions

- 1) Présentation de la procédure de révision allégée n° 2 du PLU au Cinéma « Le Vauban » le 17 septembre 2019 à 18 heures et débat avec les participants,
- 2) Deux réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu en Mairie avec la Commission d'urbanisme les 14 décembre 2015 et 10 avril 2018.

Tous au long de la phase de concertation les documents de travail ont été mis à la disposition du public en Mairie et en ligne sur le site Internet de la Ville et ce, au fur et à mesure de leur élaboration.

Monsieur le Maire **INDIQUE QUE :**

L'intérêt du public s'est révélé faible pendant la durée de cette concertation.

Cependant un grand nombre de personnes est venu cependant assister à la présentation du projet lors de la réunion publique au Cinéma le Vauban qui s'est déroulée le 17 septembre 2019.

En ce qui concerne les observations consignées sur le registre d'enquête, le bilan se révèle moins satisfaisant. En effet, ce registre ne comporte aucune observation. Les consultations du dossier n'ont pas été suivies de remarques, certains préférant réserver leurs observations pour l'enquête publique ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201120-PCM71-2020-DE
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de publication : 07/12/2020

Monsieur le Maire **PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation qui s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités définies dans la délibération du 27 décembre 2015.

Monsieur le Maire,

INDIQUE que le dossier a été élaboré à l'initiative de la Commune et en association avec les services de l'Etat, en veillant à être compatible avec les orientations définies par les documents supra communaux tels que le SCOT approuvé le 2 mars 2020.

Aujourd'hui, le dossier complet étant réalisé, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi constitué :

1°) Le **rapport de présentation** qui dresse le diagnostic territorial et l'articulation de la révision du PLU avec les documents supra communaux à prendre à compte. Il définit l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution, les incidences prévisibles à la mise en œuvre de cette révision allégée sur l'environnement, les choix retenus pour établir le projet et les motifs de la délimitation des zones.

2°) Une **orientation particulière d'aménagement** :

3°) Le **règlement** qui définit les règles applicables pour chaque zone concernée par la révision allégée

4°) Les **documents graphiques**

PRECISE QUE par rapport au PLU approuvé le 25 septembre 2012, la révision allégée n°2 offre une capacité d'accueil globale réduite en accord avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2003 ayant prescrit l'élaboration du PLU et défini les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2009 ayant décidé de reprendre totalement la procédure d'élaboration du PLU, ayant redéfini les nouveaux objectifs assignés à la procédure et redéfini les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 ayant décidé d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

DECIDE :

1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 - d'arrêter le projet de révision «allégée» n° 2 de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3 - de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°2 de PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

- aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du code l'urbanisme,

- au Préfet de département, en tant qu'autorité environnementale,

- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201007-PLU communal
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

DIT QUE :

- 1 - Conformément à l'article L. 300-2 I du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de révision «allégée» n°2 tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.
- 2 - Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Grégory MARTY.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Grégory Marty", written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201120-DCM71-2020-DE
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020